



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-230822-0513
(Libertés publiques et pouvoirs de police)

Portant interdiction d'accéder aux équipements sportifs municipaux et réglementation des activités de plein air sur les stades dans le cadre du plan canicule

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu les préconisations du ministère de la Santé et de la Prévention lors de vagues de chaleur ;
- Vu que le département du Tarn est placé en vigilance orange « canicule » depuis le vendredi 18 août 2023 à partir de 12h00 ;
- Considérant que dans le respect des préconisations de la Préfecture du Tarn, il convient de prendre les mesures visant à interdire l'accès aux équipements sportifs municipaux et de fixer des horaires pour l'accès aux stades et autres équipements en vue de pratiquer des activités physiques en extérieur ;

ARRETE

Article 1. A compter du mardi 22 août 2023, 12h00 au vendredi 25 août 2023, 19h00, il est d'une part, interdit l'accès et l'utilisation des Etablissements recevant du public tels que :

- Gymnases Lobit et Braconnier,
- L'ensemble des salles de la halle des Sports Henri Matisse (multisport, dojos, gym, danse),
- Dojo situé à côté de Polyespace,
- Salle Auguste Milhès 1,
- Salle René Cassin,
- Foyer communal Odette Couderc,
- Terrain de Tennis couverts,
- Boulodrome,

Et d'autre part, **les activités en plein air** sur les équipements communaux ne sont autorisées uniquement qu'à partir de 19h00 (Stades de Football, Rugby, piste Athlétisme, Course à pied, Skate park, City park, Messale, Tennis...).

Article 2. Une ampliation du présent arrêté est transmise à M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Responsable du Service Manifestations et sports, aux présidents d'association et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Commune, fera l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site internet de la ville.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 22 août 2023

Pour le Maire,

En délégation

Le Directeur Général des Services



Alexis BERLIUREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.